

PREFECTURE DE L'AUBE

00 25

*à l'attention des
services de dossier*

T G A P

AB

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 00 - 0739 A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

Société **FRANCE VOLET**

à

ARCIS-SUR-AUBE

**LE PREFET DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 09 novembre 1998 par Monsieur Patrick FROMENT, Président-Directeur-Général de la Société FRANCE VOLET, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de volets en bois, Zone d'Activités Economiques, sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2410-1, 2940 -2-a, 2920-2-b ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de ARCIS-SUR-AUBE du jeudi 30 septembre 1999 au vendredi 29 octobre 1999 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 09 novembre 1999 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'ARCIS-SUR-AUBE, LE CHENE et TORCY-LE-GRAND ;

VU les avis émis par les chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du mercredi 09 février 2000 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ,

ARRÊTE

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Société FRANCE VOLET dont le siège social est situé dans la zone d'activités économiques à ARCIS-SUR-AUBE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE, les installations suivantes :

Libellé de la rubrique	Capacité	Rubrique	A-D
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	500 kW	2 410-1	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit, sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile..) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé	168 kg/j (87 kg/j pour les volets rustiques et 81 kg/j pour les volets persiennés)	2940-2a	A
Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction	décapage des balancelles avec du chlorure de méthylène dans un bac de 300 l	1175-2	D
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1 550 m ³	1530-2	D
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides ininflammables ou non toxiques	52,2 kW (21.6 kW + 30.6 kW)	2920-2b	D

A = Autorisation

D = Déclaration

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptions joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'ARCIS-SUR-AUBE.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 500 m³

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Canalisations de transports fluides

4.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

4.1.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 - Réservoirs

4.3.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils de pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service ;

4.3.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 - Pour des stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Réseaux de collecte

- Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.
- Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a et les diverses catégories d'eaux polluées.
- En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES REJETS

7.1 - Les différentes catégories d'effluents présents sur le site sont :

- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques,
- les eaux servant au traitement des rejets atmosphériques de la cabine de peinture.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration d'ARCIS-SUR-AUBE.

Les eaux provenant du traitement des rejets atmosphériques de la cabine de peinture seront considérées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées par une société autorisée.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les fossés bordant l'exploitation.

Il n'y a pas de rejet d'eau de process au milieu naturel ou au réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les rejets des eaux pluviales ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	30	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures	10	NFT 90114

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des prélèvements d'échantillons représentatifs.

ARTICLE 10 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1 - Dispositions générales

11.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.1.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.1.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

11.2 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur les canalisations de rejets de la chaudière et de l'atelier finition volets persiennés doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 - VALEURS LIMITES DE REJETS

12.1 - Rejet de poussières

Référence interne	Débit nominal Nm ³ /heure	Cheminées actuelles (hauteur en m)	Cheminées réglementaires	
			Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection des gaz (m/s)
Cyclofiltre	39 800	6	> 10	> 8
Cyclones de l'ancien silo	4 170	6	> 10	> 8
Filtre à manche	18 800	6	> 10	> 8
Cyclone du nouveau silo	4 100	9	> 10	> 8
Cyclone du silo tampon	3 500	9	> 10	> 8
Chaudière bois	1 410	35	12	> 6

Référence Interne	Débit nominal m ³ /heure	Valeurs limites			
		Concentration (mg/m ³)	Flux (g/h)	Flux (kg/j)	Flux (T/an)
Cyclofiltre	39 800	< 40	1 590	25,5	5,6
Cyclones de l'ancien silo	4 170	< 40	167	2,7	0,6
Filtre à manche	18 800	< 40	752	12	2,6
Cyclone du nouveau silo	4 100	< 40	164	2,6	0,6
Cyclone du silo tampon	3 500	< 40	140	2,2	0,5
Chaudière bois	1 410	< 150	212	3,4	0,7
Flux total de l'usine			3 025	48,4	10,6

12.2 - Rejet de C.O.V.

La source de rejet de Composés Organiques Volatiles est la finition des volets persiennés.

Référence interne	Débit nominal m ³ /heure	Hauteur de cheminée actuelle	Hauteur de cheminée réglementaire
Finition des volets persiennés	4 200	6	10
Séchage des volets persiennés	2 x 9 200	3	10

La concentration maximum des rejets de C.O.V. sera de 150 mg/m³, soit 3,4 kg/heure.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE DES REJETS

13.1 - Autosurveillance

Un bilan matière mensuel sera effectué sur les rejets de C.O.V.

Une autosurveillance trimestrielle sera effectuée sur les rejets de C.O.V. Cette fréquence pourra être revue après l'accord de l'inspection des installations classées.

13.2 - Contrôle par un organisme agréé

Un contrôle annuel des émissions de poussières selon la norme NFX 44052 et des émissions de C.O.V. sera effectué par un organisme agréé.

13.3 - Envoi des résultats

Dans le mois qui suit les contrôles réalisés, les résultats seront envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

14.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Période allant de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
62	62

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

14.5 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 15 - TRAITEMENT ET ELIMINATION

15.1 - Dispositions générales

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

À cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

15.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement et l'obligation de comptabilité des flux produits pour toutes les catégories de déchets. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

15.3 - Nature des déchets produits

Identification du déchet	Traitement	Quantité
Boues de peinture 08-01-08	IS	2,5 m ³ /an
Cartons imprégnés de produits de traitement de bois 15-01-01	IS	2 m ³ /an
Bois copeaux 03-01-03	VAL	2 200 m ³ /an, soit 1,2 T/an
Cendres 10-01-01	DC 2	9 m ³ /an
Chutes de bois 01-03-03	VAL	550 m ³ /an
D.I.B. 20-00-00	DC 2	300 m ³ soit 26 T/an
Fines 03-01-03	DC 2	30 m ³ /an
Fûts vides 15-01-04 15-01-02	VAL VAL	300 fûts/an

15.4 - Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

15.5 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ✶ codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 mai 1985,
- ✶ type et quantité de déchets produits,
- ✶ opération ayant généré le déchet,
- ✶ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- ✶ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ✶ nom et adresse des centres d'élimination,
- ✶ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 16 - SÉCURITÉ

16.1 - Organisation générale

16.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

16.1.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur :

périodiques),

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

16.1.3 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

16.1.4 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

16.2 – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. – NC du 30 avril 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

16.3 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16.4 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

En vue de permettre une intervention efficace des sapeurs pompiers il convient de permettre l'accessibilité de l'établissement aux engins d'incendie sur au moins le demi-périmètre du bâtiment, avec des voies engins correspondant aux caractéristiques minimales suivantes:

- largeur libre de tout stationnement $l = l > 3 \text{ m}$
 - hauteur libre $h = h > 3,5 \text{ m}$
 - rayon intérieur de virage $R = R > 11 \text{ m}$
- si $R < 50 \text{ m}$ alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage $S = 15/R$
- pente $p = p < 15 \%$
 - force portante $F = 130 \text{ kN}$
- répartie à raison de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière

En outre, les portions de voies desservant les façades accessibles doivent permettre la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelle):

- largeur libre de tout stationnement $l = l > 4 \text{ m}$
- pente $p = p < 10 \%$
- résistance au poinçonnement $F_p = 100 \text{ kN}$ sur un disque de diamètre 20 cm

16.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 17 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

17.1 - Protection contre la foudre (Arrêté ministériel du 28 janvier 1993)

17.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

17.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

17.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 17.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

17.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 17.1.1, 17.1.2 et 17.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.2 - Moyens de secours

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doit être assurée avec un débit minimum de 120 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison:

- ◇ un réseau de distribution d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 120 m³/h sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (ou 2 fois diamètre 100 mm) normalisés NFS 61-213, piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec 2 appareils implantés à moins de 200 mètres de l'établissement,
- ◇ une réserve d'eau incendie offrant une capacité d'au moins 240 m³, accessible simultanément à 2 engins d'incendie, située à moins de 400m du bâtiment.

De plus, l'exploitant devra prendre l'attache du service départemental d'incendie et de secours pour conduire une étude sur les moyens hydraulique

17.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ⇒ des moyens de secours,
- ⇒ des stockages présentant des risques,
- ⇒ des locaux à risques,
- ⇒ des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 18 - ORGANISATION DES SECOURS

Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII - PRÉSCRIPTIONS SPÉCIALES

ARTICLE 19 - DÉPÔT DE BOIS

Les issues du hangar seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Il n'y a pas d'éclairage artificiel du hangar.

ARTICLE 20 - ATELIER OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS

1°) Les ateliers seront séparés des locaux appartenant à des tiers par des parois coupe-feu deux heures et leurs toitures seront réalisées en matériaux classés M0.

2°) Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de toute encombrement.

3°) les déchets, copeaux ou sciures ne seront pas accumulés dans la chaufferie et le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

4°) Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

5°) Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu.

6°) Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

7°) Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

8°) L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

9°) En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

10°) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

11°) L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

12°) Les générateurs de vapeur et moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux M0 et coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 21 - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le local dans lequel sont entreposés les liquides inflammables présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

ARTICLE 22 - APPLICATION, SÉCHAGE DE PEINTURE, APPRÊT

1°) Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- | | | |
|---|---|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> murs et parois | : | coupe-feu de degré deux heures, |
| <input type="checkbox"/> portes | : | pare-flammes de degré une demi-heure, |
| <input type="checkbox"/> couverture | : | incombustible, |
| <input type="checkbox"/> plancher haut | : | coupe-feu de degré une heure, |
| <input type="checkbox"/> sol | : | incombustible. |

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

2°) L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Le fonctionnement du pistolet sera asservi à celui des deux ventilateurs d'extraction.

La pulvérisation ne devra pouvoir commencer qu'après un pré-balayage correspondant à une extraction de gaz d'au moins quatre fois le volume de la cabine.

3°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

4°) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

5°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

6°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

7°) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

8°) Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

9°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

10°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

11°) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres;

Le local de stockage de peinture en attente et en cours d'utilisation sera isolé et ventilé afin d'éviter tout dégagement de solvant à l'intérieur de l'atelier.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

12°) L'atelier de séchage sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

Il sera mis en place un second ventilateur dans la zone de stockage.

ARTICLE 23 - CHAUDIÈRE

La chaudière est soumise aux dispositions des arrêtés du 05 février 1975 et du 20 juin 1975. De plus, l'alimentation en eau de la chaudière destinée à la production d'eau chaude doit comporter un dispositif anti-retour de type CA.

<p style="text-align: center;">TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DÉLAIS D'APPLICATION</p>

ARTICLE 24

Les eaux sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement communal avant le 1er septembre 2000. Jusqu'à cette date, ces eaux seront traitées par fosse septique, qui sera vidangée quand elle sera pleine.

ARTICLE 25

Les cheminées telles qu'elles sont définies aux articles 12.1 et 12.2 pourront conserver leurs hauteurs actuelles, en l'absence de nuisance constatée par le voisinage. À l'occasion de leur remplacement ou d'une modification des installations connexes, elles seront remplacées par des conduits ayant les caractéristiques réglementaires.

ARTICLE 26

Sous un délai d'un mois, les pistolets d'application de peinture par pulvérisation seront asservis au système d'extraction d'air de la cabine.

ARTICLE 27

L'étude foudre prévue par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 devra être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées **avant le 1er mars 2000**, accompagnée s'il y a lieu des propositions d'aménagement à réaliser et de l'échéancier correspondant.

ARTICLE 28

Les dispositions de l'article 12.2 concernant la concentration des rejets de COV sont applicables au **1er septembre 2000**.

ARTICLE 29

Le plan d'intervention interne doit être rédigé dans un délai de six mois.

ARTICLE 30

Les dispositions des articles 19 et 20.1 seront respectées dans un délai de six mois.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31

31.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance:

- du Préfet
- des services d'incendie et de secours
- de l'inspection des installations classées

31.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploité durant 2 années consécutives sauf cas de force majeure.

31.3 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et notamment:

- 1) L'évacuation ou élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site,
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- 3) L'insertion du site dans son environnement,
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

31.4 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

31.5 : Une expédition de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'ARCIS-SUR-AUBE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'Aube, Direction des Politiques de l'Etat, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société FRANCE VOLET, sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

31.6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire d'ARCIS-SUR-AUBE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOUD

TROYES, le 03 MAR 2008
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER

